



OCRI · CIRO

Organisme canadien
de réglementation
des investissements

Canadian Investment
Regulatory
Organization

Ordonnance

Dossier n° 202259

Traduction française non officielle

AFFAIRE INTÉRESSANT :

LES RÈGLES VISANT LES COURTIERS EN ÉPARGNE COLLECTIVEⁱ

et

Michael Bock

ORDONNANCE

ATTENDU QUE le 18 novembre 2022, l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM), maintenant l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI), a publié un avis d'audience aux termes des articles 20 et 24 du Statut n° 1 de l'ACFM (maintenant les Règles 7.3 et 7.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective) relativement à une instance disciplinaire introduite contre Michael Bock (l'intimé);

ET ATTENDU QUE le 17 janvier, le 24 février et le 2 mai 2023, les parties ont comparu par vidéoconférence afin d'établir le calendrier de cette instance devant un représentant du public d'un comité d'instruction agissant au nom d'un jury d'audience du comité d'instruction de la section de l'Alberta de l'Organisation (le jury d'audience), aux termes de l'article 19.13 du Statut n° 1 de l'ACFM (maintenant l'alinéa 7.2.4 b) des Règles visant les courtiers en épargne collective), qui permet qu'un représentant du public soit

nommé pour agir au nom d'un jury d'audience aux fins d'instruire et de trancher toute question d'ordre procédural;

ET ATTENDU QUE l'intimé et le personnel de l'OCRI se sont entendus le 13 avril 2023 sur un exposé conjoint des faits (l'exposé conjoint des faits), dans lequel l'intimé a reconnu des faits constituant une conduite fautive pour laquelle un jury d'audience pourrait lui imposer des sanctions en vertu de l'article 24.1 du Statut n° 1 de l'ACFM;

ET ATTENDU QUE le 26 juillet 2023, une audience sur le fond a été tenue par vidéoconférence devant un jury d'audience;

ET ATTENDU QUE le jury d'audience a pris en considération l'exposé conjoint des faits et les observations écrites et orales de l'avocat de l'intimé et du personnel de l'OCRI;

ET ATTENDU QUE le jury d'audience conclut que l'intimé :

- (a) a modifié, du 3 septembre 2015 au 28 janvier 2021, 69 formulaires de compte relativement à 56 clients en y changeant des renseignements sans faire parapher les modifications par les clients et a utilisé ces formulaires pour effectuer des opérations, en contravention à la Règle 2.1.1 de l'ACFM;
- (b) a obtenu et eu en sa possession, du 8 septembre 2015 au 2 janvier 2021, 18 formulaires de compte présignés relativement à 18 clients et a utilisé ces formulaires pour exécuter des opérations, en contravention à la Règle 2.1.1 de l'ACFM;

ET ATTENDU QUE, le 7 février 2024, le jury d'audience a publié les motifs de sa décision sur les sanctions et demandé aux parties de présenter des observations écrites ou de présenter des observations conjointes sur la question des frais;

ET ATTENDU QUE le jury d'audience a accepté les observations conjointes des parties sur la question des frais;

IL EST ORDONNÉ PAR LES PRÉSENTES CE QUI SUIT :

1. L'intimé doit payer une amende de 28 000 \$ en vertu de l'alinéa 24.1.1 b) du Statut n° 1 de l'ACFM (maintenant l'alinéa 7.4.1.1 b) des Règles visant les courtiers en épargne collective);
2. L'intimé doit payer une somme de 3 000 \$ au titre des frais, en vertu de l'article 24.2 du Statut n° 1 de l'ACFM (maintenant la Règle 7.4.2 des Règles visant les courtiers en épargne collective);
3. L'intimé doit, comme condition de sa capacité continue d'exercer des activités liées aux valeurs mobilières, suivre un cours sur l'éthique et la déontologie offert par l'Institut IFSE ou un autre cours du secteur qui est jugé acceptable par le personnel de l'OCRI d'ici le 7 février 2025 conformément à l'alinéa 24.1.1 f) du Statut n° 1 de l'ACFM (maintenant l'alinéa 7.4.1.1 f) des Règles visant les courtiers en épargne collective);
4. Si, à quelque moment que ce soit, une personne qui n'est pas partie à la présente instance, à l'exception des entités énoncées à la Règle 6.3 des Règles visant les courtiers en épargne collective, demande dans le cadre de l'instance la production de pièces ou l'accès à des pièces qui contiennent des renseignements personnels au sens de la politique sur la confidentialité de l'OCRI, le Bureau du secrétaire général de la Division des courtiers en épargne collective de l'OCRI ne fournira pas de copies des pièces demandées ou n'y donnera pas accès sans avoir préalablement caviardé tous les renseignements financiers et personnels de l'intimé, conformément aux paragraphes 1.8 2) et 5) des Règles de procédure des courtiers en épargne collective.

FAIT le 14 mars 2024.

« Robert Stack »

Robert Stack
Président

« Kathleen Jost »

Kathleen Jost
Membre représentant le secteur

« Annette Stephens »

Annette Stephens
Membre représentant le secteur

ⁱ Le 1^{er} janvier 2023, l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) ont fusionné pour former un organisme d'autoréglementation unifié appelé Organisme canadien de réglementation des investissements (dans la présente, l'OCRI) et reconnu en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable. L'OCRI a adopté des règles provisoires qui contiennent les exigences réglementaires en vigueur avant la fusion qui sont énoncées dans les règles et politiques de l'OCRCVM et dans les statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM (collectivement, les Règles provisoires). Les Règles provisoires contiennent : i) les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées; ii) les Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM); iii) les Règles visant les courtiers en épargne collective. Ces règles sont fondées en grande partie sur les règles de l'OCRCVM et sur certains des statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion. Aux termes de la Règle 1A des Règles visant les courtiers en épargne collective et de l'article 14.6 du Règlement n° 1 de l'OCRI, ce dernier peut prendre des mesures disciplinaires en cas de violation des exigences réglementaires de l'ancienne ACFM. En vertu de la Règle 1A des Règles visant les courtiers en épargne collective, le Statut n° 1 de l'ACFM continue de s'appliquer à la présente instance.